

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant une demande de crédit extrabudgétaire pour la mise à niveau du dossier d'autocontrôle de l'eau et d'analyse HACCP des risques.

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	ANALYSE DE LA SITUATION	3
3	PROPOSITION	5
4	PLANNING	5
5	COÛT DES TRAVAUX	6
6	INCIDENCES FINANCIERES	6
7	CONCLUSIONS	7

1 PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) et la reconnaissance de la directive W12 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) pour l'autocontrôle des distributeurs d'eau potable par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), les exigences en matière d'autocontrôle ont été renforcées. La directive SSIGE W12 est ainsi devenue la référence pour l'établissement du dossier d'autocontrôle qui représente la mémoire du réseau d'eau.

L'Office de la consommation (OFCO) est chargé de l'inspection des infrastructures. Ces inspections visent à vérifier que la qualité de l'eau potable et la sécurité du consommateur sont assurées. Une inspection consiste à évaluer l'état des ouvrages de la distribution d'eau et l'efficacité de l'autocontrôle du distributeur. Le dossier d'autocontrôle doit intégrer l'ensemble des défauts observés lors de l'inspection du réseau par l'OFCO. Il doit prévoir les travaux à réaliser afin d'y remédier (mesures, délais).

Le dossier d'autocontrôle doit être réalisé sur la base d'une analyse HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points). Il s'agit d'une analyse de risque de tous les éléments du réseau qui est validée sur les points de contrôle. Elle doit être minutieusement établie afin de minimiser les risques de pollution ou de problème d'alimentation en eau potable. Le fournisseur d'eau en est responsable.

Le dossier d'autocontrôle est un outil dynamique qui doit être mis à jour chaque année. Il se transmet d'un responsable à l'autre, au gré des évolutions. Il doit être le plus simple possible pour en faciliter son partage entre les différents collaborateurs. L'essentiel du travail est ainsi à réaliser lors de sa constitution. Les mises à jour annuelles sont ensuite facilitées.

2 ANALYSE DE LA SITUATION

Dans son rapport d'inspection N20-VD-42588 du 10 novembre 2020, l'OFCO a constaté des manquements dans le dossier d'autocontrôle transmis par la Commune de Froideville.

Manquements constatés et mesures demandées :

1. Description de l'organisation et des responsabilités

La description de l'organisation doit être mise à jour. Les éléments généraux suivants sont également à prendre en compte :

- organisation de la distribution d'eau (p. ex. organigramme) ;
- responsabilités et postes clés ;
- cahier des charges du fontainier ou du surveillant de réseau ;
- schéma hydraulique à jour comportant les sources, les ouvrages et le réseau de distribution ;
- inventaire des ouvrages et des documents de la distribution d'eau (plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), plans, etc.) ;
- liste des bornes hydrantes, liste des bras morts et des programmes d'entretien ;
- inventaire des propriétaires fonciers des zones de protection S1 et S2 (S3). Les informations transmises sont à documenter (lettre ou procès-verbal). Une liste des produits phytosanitaires interdits est à fournir aux exploitants concernés. Une

liste des contraintes et obligations liées aux zones de protection est à fournir aux propriétaires concernés ;

- contrats de concessions liées à l'exploitation de nappes phréatiques ;
- contrats de maintenance et d'entretien avec des entreprises externes.

Bases légales : OPBD, art. 4., ODAIOUs art.73, Directives SSIGE W11, W12 et W1002.

2. *Analyse HACCP*

Une analyse de risque selon la méthode HACCP, ou la directive SSIGE W12, doit être réalisée sur l'ensemble du réseau en tenant compte de tous les défauts des ouvrages allant du captage au réseau de distribution.

Bases légales : ODAIOUs, art.78, 79, OPBD, art.43, Directive SSIGE W1002 et W12.

3. *Plan d'urgence*

Le plan d'urgence doit contenir les mesures qui permettent, en cas de problème, d'assurer une désinfection et une purge efficace de tous les secteurs du réseau, ainsi qu'une protection rapide de tous les consommateurs.

Il doit prévoir la quantité de chlore à injecter par rapport au volume d'eau dans les différentes branches ou différents organes. Les points de purge des différentes branches du réseau doivent être documentés.

Le service de piquet et son responsable doivent pouvoir être connus des consommateurs (site Internet de la commune, journal communal, facture d'eau). Son organisation doit être documentée.

Bases légales : ODAIOUs art. 74 et 84, Directives SSIGE W12 et W4 partie 4.

4. *Description du plan d'échantillonnage*

Le plan de prélèvement doit être adapté selon les discussions avec l'OFCO qui ont eu lieu lors de la dernière inspection. Le document doit spécifier les endroits, la nature et la fréquence des prélèvements.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directives SSIGE W1, W12

5. *Evaluation annuelle du système qualité*

L'évaluation annuelle du système qualité doit permettre de vérifier l'efficacité du dossier d'autocontrôle. Il doit en ressortir des propositions d'amélioration et un plan d'actions avec des échéances pour les années à venir. Le PDDE et les remarques du fontainier ou du bureau d'ingénieurs sont des aides afin de déterminer les travaux de mise en conformité du réseau.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directive SSIGE W12.

6. *Concept de suivi des plaintes et des réclamations*

Un concept de suivi des plaintes et des réclamations doit être ajouté au dossier d'autocontrôle. Ce concept comprend les informations liées à chaque plainte ainsi que son suivi.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directive SSIGE W4.

7. *Devoir d'information*

Chaque distributeur d'eau a le devoir d'informer les consommateurs au moins une fois par an sur la qualité de l'eau potable desservie et de reporter les informations dans le dossier d'autocontrôle. Les informations transmises doivent concerner uniquement le réseau d'eau communal.

Selon les discussions qui ont eu lieu lors de l'inspection, la seule publication au pilier public du rapport d'analyses de l'OFCO ne constitue pas une information correcte et suffisante.

Bases légales : OPBD, art. 4, OPBD, art.5.

8. *Liste des bras-morts*

La liste des bras-morts ainsi que les mesures mises en place afin d'assurer le renouvellement de l'eau doivent être ajoutées au dossier. Ce point rentre dans le cadre de l'analyse HACCP.

9. *Equipements / locaux / appareillage*

Un certain nombre de défauts ont été observés lors de l'inspection sur des équipements du réseau d'eau. Ce sont en particuliers :

- chambres des sources (captage/passage/réunion) ;
- absence de turbidimètres sur les systèmes de traitement par irradiation UV ;
- station des Baccalins vétuste ;
- établissement et légalisation des zones de protection des sources "Sur Etagnières" et "Sur le Chalet" (en cours).

Les défauts observés sont à intégrer au dossier d'autocontrôle qui planifie la mise à niveau des installations à court ou moyen terme.

Cette liste est relativement conséquente. Toutefois, certains points sont rapides à réaliser tandis que d'autres peuvent être repris des documents existants. L'analyse HACCP constitue cependant une tâche nouvelle et importante de ce dossier.

3 PROPOSITION

Suite au rapport d'inspection de l'OFCO, la Commune a l'obligation légale de se mettre en conformité. A cet effet, la Municipalité vous propose de valider l'offre de service du 10 décembre 2020 du bureau Hydrique ingénieurs HJ Sàrl au Mont-sur-Lausanne, dont les coûts sont détaillés au point 5.

4 PLANNING

Le rapport d'inspection de l'OFCO, fixe à la Commune un délai de mise en conformité au 30 avril 2021.

5 COÛT DES TRAVAUX

1) Récupération des données	CHF	4'000.00
2) Dossier autocontrôle	CHF	22'400.00
3) Gestion du mandat	CHF	2'800.00
		<hr/>
<i>Total</i>	<i>CHF</i>	<i>29'200.00</i>
Rabais (arrondi)	CHF	- 6800.00
		<hr/>
<i>Total</i>	<i>CHF</i>	<i>22'400.00</i>
Divers et imprévus 10% (arrondi)	CHF	2'600.00
		<hr/>
TOTAL TTC	CHF	25'000.00

6 INCIDENCES FINANCIERES

N'ayant pas prévu ce montant au budget 2021 et tenue par les délais légaux fixés par l'OFCO, La Municipalité propose d'amortir l'intégralité des coûts sur l'année 2021 en utilisant les réserves affectées du service des eaux. Ces dépenses seront financées à l'aide des liquidités courantes.

7 CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède et vu l'urgence et l'obligation de se mettre en conformité à l'OPBD et aux directives SSIGE, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu la nécessité de se mettre en conformité aux exigences légales ;
- vu la volonté de mise à niveau du dossier d'autocontrôle de l'eau et d'analyse HACCP des risques;
- vu le préavis N° 58/2021 ;

après avoir :

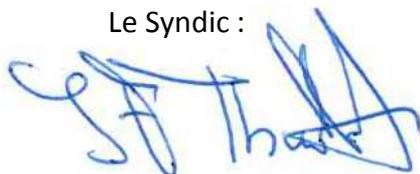
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

1. D'accorder un crédit extrabudgétaire de CHF 25'000.00 en vue de la mise à niveau du dossier d'autocontrôle de l'eau et d'analyse HACCP des risques.
2. D'autoriser la Municipalité à financer cet investissement avec les liquidités courantes.
3. D'amortir cet investissement en 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

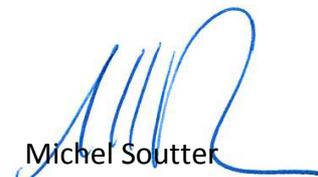
Le Syndic :



Jean-François Thuillard



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Froideville, le 01.02.2021 /AB/ms

Direction responsable : service des eaux, M. Albert Blaser, municipal